



RCS : BOBIGNY

Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 05201

Nom ou dénomination : A.G. MOBILE CENTRE

Ce dépôt a été enregistré le 29/05/2017 sous le numéro de dépôt 14165

LISTE DES SOUSCRIPTEURS AU CAPITAL DE LA
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
A.G. MOBILE CENTRE

CAPITAL SOCIAL : 2 000,00 €

NOMBRE D'ACTIONS : 200 ACTIONS DE 10 EUROS DE VALEUR
NOMINIALE INTEGRALEMENT LIBEREES ET SOUSCRITES A
DATEUR DE 100 % SOIT 2 000.00 €;

SOUSCRIPTEURS :

Monsieur **Vichneswaran AIYATHURAI** né le 13 Septembre 1973 au Sri Lanka, de
nationalité srilankaise,
Demeurant : 7, rue Berthollet
75005 PARIS

Souscription de 100 actions de 10 € chacune.

Monsieur **Suwarna KANDASAMY** née le 29 décembre 1989, à Jaffna (99) SRI
LANKA, de nationalité srilankaise,
Demeurant : 7, rue Berthollet
75005 PARIS

Souscription de 100 actions de 10 € chacune.

Total de 200 actions de 10 € de nominal représentant le capital social.

Fait à Paris, le 04/04/2017

M. Vichneswaran AIYATHURAI

Avich

Mme. Suwarna KANDASAMY

K. Suwarna



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Claude DADOU
agissant en qualité conseiller clientèle
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1.000,00 euros
mille euros €) (Lettres et chiffres)

(
par chèque(s) / virement (s) (*) émis par
Monsieur M VICKNESWAR AIYATHURAI

Né(e) le 13/09/73 à Perunthalvu
et demeurant

07, rue Bertholet 75005 Paris

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) A.G. Mobile Centre
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :
137, bis rue de Paris 93100 Montreuil

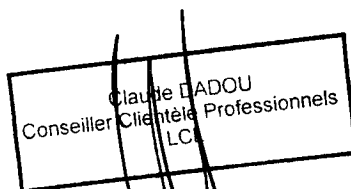
pour être portée au compte spécial intitulé : « Société A.G. Mobile Centre en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

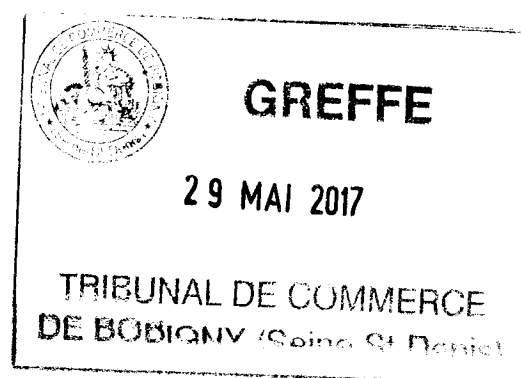
La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Montreuil
Le 06/04/17



(*) rayer les mentions inutiles





CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Claude DADOU
agissant en qualité conseiller clientèle
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1.000,00 euros
(mille euros €) (Lettres et chiffres)

(
par chèque(s) / virement (s) (*) émis par

Monsieur Mme Suwana KANDASSAMY

Né(e) le 26/12/89 à Jaffna
et demeurant

07, rue Bertholet 75005 Paris

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) A.G. Mobile Centre
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :
137, bis rue de Paris 93100 Montreuil

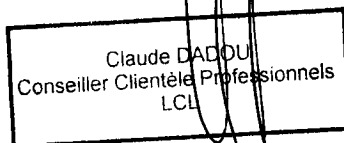
pour être portée au compte spécial intitulé : « Société A.G. Mobile Centre en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l' article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Montreuil
Le 06/04/17



(*) rayer les mentions inutiles

29 MAI 2017

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

14165

A.G. MOBILE CENTRE

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 2.000 €

Siège Social :
137 BIS RUE DE PARIS
93100 MONTREUIL

29 MAI 2017

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

STATUTS SOCIAUX CONSTITUTIFS

AVRIL 2017

Les soussignés :
Monsieur :
Nom : **AIYATHURAI**
Prénom : **Vickneswaran**
Né le : 13 septembre 1973
Lieu de naissance : Perunethalvukayts Nord - SRI LANKA (99),
Adresse : 7, rue Berthollet
75005 PARIS
Situation familiale : Célibataire
Nationalité : Sri lankaise
Titre de Séjour N° : 7503621257

Monsieur :
Nom : **KANDASAMY**
Prénom : **Suwarna**
Né le : 26 décembre 1989, à
Lieu de naissance : Jaffna (99) - SRI LANKA
Adresse : 7, rue Berthollet
75005 PARIS
Situation familiale : Célibataire
Nationalité : Sri lankaise
Titre de Séjour : 7503911595

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre le propriétaire des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **A.G. MOBILE CENTRE**
Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « ***société par actions simplifiée*** » ou des initiales « **S.A.S.** » et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger : * ***Télécommunication, informatique - ventes accessoires et maintenance informatique et téléphonie - et multi-services.***

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

A.V

k S

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : **137 BIS RUE DE PARIS
93100 MONTREUIL**

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires prise par l'actionnaire unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires.

Article 6 - Apports

A la constitution de la société, les associés ont apporté les sommes suivantes en numéraire à savoir :

- Monsieur **Vickneswaran** soussigné, a apporté une somme en numéraire de 1000,00 € correspondant à 100 actions au nominal de 10,00 € souscrites en totalité et libérée entièrement, ainsi que l'atteste le certificat établi par la Banque, certifiant que la somme de 1 000,00 € a été déposée pour le compte de la société en formation.

Soit 50 actions numérotées de : 001 à 100, soit 50 % du capital social.

- Monsieur **Suwarna KANDASAMY** soussignée, a apporté une somme en numéraire de 1 000,00 € correspondant à 100 actions au nominal de 10,00 € souscrites en totalité et libérée entièrement, ainsi que l'atteste le certificat établi par la Banque, certifiant que la somme de 1 000,00 € a été déposée pour le compte de la société en formation.

Soit 50 actions numérotées de : 101 à 200, soit 50 % du capital social.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 2.000,00 € divisé en 200 actions de 10,00 € chacune, souscrites en totalité et libérées à hauteur de 100 %, ainsi que l'atteste le certificat établi par la Banque, certifiant que la somme de 2 000,00 € a été déposée pour le compte de la société en formation.

A v

KS

Article 8 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétent pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action de plein droit adhère aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements »

Av

La société est tenue de procéder à cette inscription et ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant et le cessionnaire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que la transmission par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

Article 12 - Agrément

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des actionnaires.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

AV

KS

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

13 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par les actionnaires ou par décision collective.

Le premier président est Monsieur ***Vickneswaran AIYATHURAI***
Demeurant : 7, rue Berthollet - 75005 PARIS

La présidente est nommée sans limitation de durée. Elle peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les actionnaires 3 mois au moins à l'avance.

Le président est révocable par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17.2 des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 14 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 15 - Commissaire aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Article 16 - Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions des actionnaires.

Av

Lorsque les actionnaires ne sont pas dirigeants de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à leur approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10 alinéas 1 et 2 du code de commerce.

Article 17 - Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

17.1 - Décisions collectives des actionnaires

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- Nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- Approbation des comptes et répartition du résultat ;
- Approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- Augmentation, réduction et amortissement du capital ;
- Fusion ; scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Dissolution, prorogation, transformation de société ;
- Toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans département limitrophe, pour lequel la ratification par décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- Agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 18 - Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, le nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Article 19 - Exercice social

A V

L'exercice social a une durée de 12 mois qui commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce pour se terminer le 31 décembre 2018.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant le période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 20 - Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

AV

KS

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 22 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 23 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 24 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Paris le *quatre avril deux mil dix-sept*.

En quatre exemplaires

Signatures

1^{er} associé

A. Vich

2^{ème} associée

K. Anna